MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N°2025/180

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants :

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande reçue par courriel en date du 06 août 2025 de la société SAS BANO TP (17 rue du Père Jean-Baptiste Salles – 34300 Agde), sollicitant une permission de voirie pour le remplacement d'un tampon d'assainissement EU situé devant le commerce « CassCret », 16 Avenue de la Tramontane à Portiragnes, avec pour restrictions une chaussée rétrécie et une interdiction de stationnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier :

Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public routier et de réglementer la circulation et le station ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET LOCALISATION

La société SAS BANO TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour procéder au remplacement d'un tampon d'assainissement EU situé au droit du 16 Avenue de la Tramontane.

ARTICLE 2 – PERIODE ET HORAIRES

L'autorisation est accordée du 30 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus, soit une durée de 12 jours calendaires.

Les travaux pourront être réalisés de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Aucune intervention n'est autorisée de nuit, les dimanches et jours fériés, sauf urgence sécuritaire.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Pendant la durée des travaux :

- La chaussée sera rétrécie au droit du chantier. La circulation est maintenue mais ralentie et sécurisée.
- Les véhicules devront ralentir et respecter la signalisation temporaire mise en place.

https://www.ville-portiragnes.fr - e-mail:accueil@ville-portiragnes.fr

• La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone concernée.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, sur une longueur suffisante pour permettre la réalisation des travaux en sécurité.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SECURITE

- L'entreprise devra mettre en place la **signalisation temporaire réglementaire** (panneaux de rétrécissement, limitation de vitesse, interdiction de stationner, cônes et barrières).
- La zone devra être sécurisée en permanence et laissée **propre et praticable** en fin de journée.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état de la chaussée et de ses abords. Tout défaut constaté donnera lieu à reprise immédiate par l'entreprise.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'entreprise est **seule responsable** des dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de leur signalisation, tant vis-à-vis des tiers que de la commune.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET CONTROLE

Le présent arrêté sera affiché sur site au moins 48 heures avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée de l'occupation.

La Police Municipale est chargée du contrôle et du respect des présentes dispositions.

ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Portiragnes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le même délai.

ARTICLE 10 – EXECUTION

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et l'entreprise **SAS BANO TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié conformément à la loi.

Fait à PORTIRAGNES, 1630 septembre 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Publié le :